

NOMENCLATURE 3 – 3

**DECISION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UN
AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE TERRAINS BATIS SIS A LENS
(62300), RUE ALAIN**

Décision n° 2024 - 18

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20240124-2024-18-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2024

Le Maire de la Ville de LENS, Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020 - 1029 du 25 mai 2020 portant délégations à des adjoints au Maire,

Vu la décision n° 2018 - 120 du 23 février 2018 relative à la signature d'une convention d'occupation précaire de terrains bâtis sis à LENS (62300), rue Alain, propriété de la Ville, consentie jusqu'au 20 janvier 2020 au profit de la société dénommée « TOTALENERGIES MARKETING France » pour poursuivre l'exploitation de la station-service dans l'attente de son déménagement dans une station-service nouvellement créée sur le territoire de VENDIN-LE-VIEIL,

Vu la décision n° 2020 - 7 du 09 janvier 2020 relative à la signature d'un premier avenant en date du 03 avril 2018 à la convention d'occupation précaire précitée pour poursuivre l'exploitation de la station-service jusqu'au 20 janvier 2022, en raison du retard dans la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VENDIN-LE-VIEIL empêchant le dépôt du permis de construire de la nouvelle station,

Vu la décision n° 2022 - 14 du 26 janvier 2022 relative à la signature - pour la même raison - d'un second avenant en date du 03 février 2022 à la convention d'occupation précaire précitée pour poursuivre l'exploitation de la station-service jusqu'au 20 janvier 2024,

Considérant l'échéance de la convention précitée fixée au 21 janvier 2024 et l'impossibilité pour l'occupant d'implanter une nouvelle station-essence sur la commune de VENDIN-LE-VIEIL eu égard aux nouvelles contraintes urbanistiques et à l'augmentation du coût du projet.

Considérant que l'occupant a sollicité la Ville pour pouvoir poursuivre son activité de station-service et, dans le même temps, effectuer toutes études préalables afin de sécuriser le projet de station multi-énergies sur le même site et ainsi écarter les aléas pouvant le mettre en péril.

Considérant la réponse favorable de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un troisième avenant à la convention d'occupation précaire conclue à titre onéreux entre la société dénommée « TOTALENERGIES MARKETING France » et la ville en date du 03 avril 2018 et portant sur les terrains bâtis sis à LENS (62300), rue Alain et figurant au cadastre sous les numéros 295 et 297 de la section BE (contenance totale : 1.181 m²), sera conclu en vue de permettre à l'occupant de poursuivre son activité de station-service et, dans le même temps, d'effectuer toutes études préalables afin sécuriser le projet de station multi-énergies sur le même site et ainsi écarter les aléas pouvant le mettre en péril.

ARTICLE 2 : Cette convention prendra effet à compter du VINGT ET UN JANVIER DEUX MILLE VINGT QUATRE (21/01/2024) et prendra fin à la date du VINGT JANVIER DEUX MILLE VINGT CINQ (20/01/2025) sans possibilité de tacite reconduction.

ARTICLE 3 : La mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de VINGT-TROIS MILLE SIX CENT TREIZE EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (23.613,48 €) payable entre les mains de Monsieur le Trésorier Municipal de LENS au plus tard le 31 mars 2025.

ARTICLE 4 : Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et applicables au présent avenant.

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE (59000), 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 - La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la ville de LENS www.villedelens.fr – rubriques actes administratifs et sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de LENS.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie et Monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 24 JAN. 2024

Pour le Maire,

L'Adjoint Délégué.

Thibault GHEYSENS

